PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2022-313-AST

Marseille, le 25 JUIL. 2023

Arrêté n°2022-313-AST rendant redevable d'une astreinte administrative la société SARL TRANSPORTS CLISSON dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Marseille (11ème)

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-11, L.172-1, et son livre V ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-313-URG du 7 décembre 2022 portant application de mesures d'urgence et de suspension à la société SARL TRANSPORTS CLISSON dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Marseille (11ème) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-313-MED/AMD du 31 janvier 2023 mettant en demeure, infligeant une amende administrative et suspendant les activités de la société SARL TRANSPORTS CLISSON dans le cadre de ses installations situées à Marseille (11ème) ;

VU la visite d'inspection du 13 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2023 relatif à la visite susvisée ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a réalisé le 4 octobre 2022 une visite d'un terrain situé au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates dans le 11ème arrondissement de Marseille, correspondant à la parcelle 0275 section 00 et appartenant à la société SCI JCA2P, au cours de laquelle elle a constaté :

- l'absence de personnes sur le site ;
- la présence de déchets en mélange (gravats et déchets non dangereux non inertes en apparence [portes en bois, métaux, ferraille, plastiques, cartons, laine de roches...], végétaux et terres) d'un volume d'environ 400 m³ entreposés dans des bennes, 24 bennes remplies et une vide, ou à même le sol, dépourvu de revêtement étanche ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- l'absence de moyens de fermeture du site qui dispose de deux accès, depuis la route des Camoins (un peu après le n°72) et depuis la Traverse de la Buzine (au niveau du n°28) ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

- la présence à proximité du site d'habitations, d'un centre médico-social pour personnes en situation de handicap et de commerces ;

CONSIDÉRANT que les entreposages de déchets non dangereux non inertes constatés sur le site le jour de la visite représentent un volume estimé à 400 m³ ; que ces entreposages relèvent par conséquent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont motivé des mesures d'urgence, une suspension d'activité et une mise en demeure de l'exploitant par arrêtés préfectoraux n°2022-313-URG du 7 décembre 2022 et n°2022-313-MED/AMD du 31 janvier 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 13 mars 2023 à une nouvelle visite du site au cours de laquelle elle a constaté les faits suivants :

- l'absence de nouveaux apports de déchets ;
- l'absence de sécurisation des accès au site ;
- l'évacuation d'une partie importante des déchets constatés le 4 octobre 2022 ;
- la présence de déchets (1 benne de 6 m³ de déchets du BTP, 2 tas de déchets non inertes non dangereux en mélange, des tas de déchets inertes et le tas de bitume) ;
- un apport de terre qui recouvre des déchets, notamment au fond du site, au niveau des dénivelés ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société SARL TRANSPORTS CLISSON n'a pas mis en œuvre les mesures d'urgence suivantes, prévues par l'arrêté préfectoral n°2022-313-URG du 7 décembre 2022 :

- la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée, ou a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- l'évacuation complète des déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société n'a pas transmis le registre des déchets, prescrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-313-URG du 7 décembre 2022 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-313-MED/AMD du 31 janvier 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le volume global de déchets (d'apparence inertes ou non dangereux non inertes), présents sur site le 13 mars 2023, est estimé à 70 m³, avec une densité de 1,8, soit un tonnage de 126 tonnes, pour un coût globalisé d'évacuation et de traitement dans les filières autorisées, transport inclus, à 15 €/tonne, soit 1890 € ;

CONSIDÉRANT un coût d'environ 200 € pour sécuriser les deux accès au site, en réalisant le produit du linéaire (4 m) à restaurer par un coût de 50 €/mètre selon le coût de mise en oeuvre indiqué pour le calcul des garanties financières (*arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution*) ;

CONSIDÉRANT que le montant de 2 090 €, correspondant au montant estimé que l'exploitant devrait investir pour être en conformité sous 1 mois, est ramené à un montant de 67 € par jour calendaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € jusqu'à satisfaction des mesures précédemment prescrites à la société ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société SARL TRANSPORTS CLISSON, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, sise 99 chemin de Saint-Marcel aux Accates 13011 Marseille, est rendue redevable d'une astreinte journalière selon le palier de recouvrement suivant :

- un montant de **67 euros** (soixante-sept euros) jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions suivantes :
  - respecter les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral n°2022-313-URG du 7 décembre 2022 susvisé :
    - la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée, ou a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
    - l'évacuation complète des déchets présents sur site, avec la traçabilité associée ;
  - respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-313-MED/AMD du 31 janvier 2023 susvisé, en remettant le registre des déchets dûment complété.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

Cette astreinte prend effet un mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement et complètement par arrêté préfectoral dès satisfaction des mesures d'urgence susmentionnées et de la fourniture d'un registre déchets.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL TRANSPORTS CLISSON et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

En application du 1° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 qui prévoit que l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif, s'applique à l'astreinte.

Article 4 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JUIL. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER